



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-062

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2023-12-05-00014 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant modification d'autorisation de l'établissements d'accueil médicalisé (EAM) "Téranga" géré par la Mutualité française Normandie. (3 pages) Page 3

## **Direction départementale de la protection des populations /**

14-2024-02-09-00002 - Arrêté concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados. (8 pages) Page 7

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2024-02-07-00002 - Arrêté du 7 février 2024 annulé remplace de l'arrêté du 5 décembre 2023 portant déclaration à l'OSP FAMYLIS SERVICES Agence 02 IFS SAP883790149 (3 pages) Page 16

14-2024-02-08-00001 - Arrêté du 8 février 2024 portant déclaration d'un OSP Résidence séniors Les Boréales Villers-sur-Mer SAP 917586380 (2 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

14-2024-01-30-00001 - Décision de nomination des membres de la commission nautique locale relative à des modifications d'aides à la navigation maritime aux abords et dans le port de Grandcamp-Maisy (2 pages) Page 23

## **DSDEN du Calvados /**

14-2024-02-01-00015 - ARRETE JEP 2024 SIGNE (2 pages) Page 26

14-2024-02-01-00017 - ARRETE JEP 2024 SIGNE (2 pages) Page 29

14-2024-02-01-00016 - ARRETE TCA 2024 SIGNE (2 pages) Page 32

14-2024-02-01-00018 - ARRETE TCA 2024 SIGNE (2 pages) Page 35

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2024-02-05-00003 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury-sur-Orne (2 pages) Page 38

## **Préfecture du Calvados / SGC14**

14-2024-02-09-00001 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL (SGCD) DU CALVADOS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE À DES FONCTIONNAIRES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ (6 pages) Page 41

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-05-00014

Arrêté du 5 décembre 2023 portant  
modification d'autorisation de l'établissements  
d'accueil médicalisé (EAM) "Téranga" géré par la  
Mutualité française Normandie.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL  
MEDICALISE (EAM) « TERANGA » GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Calvados**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;
- L'arrêté en date du 24 juin 2013 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Verson ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La demande de transformation d'une place d'accueil temporaire (accueil d'urgence) en place d'hébergement complet internat, formulée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE en date du 5 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT :**

- Que la demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE répond aux besoins du territoire ;
- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le FAM « Teranga » devient EAM « Teranga » ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** La transformation d'une place d'accueil temporaire (accueil d'urgence) en place d'hébergement complet internat au sein de l'EAM « Teranga » est autorisée à compter du 5 juillet 2023. La capacité de l'établissement reste inchangée, soit 32 places au total.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM <b>N° FINESS :</b> 76 000 053 9 <b>Code statut juridique :</b> 47 – Société mutualiste	<b>Entité Etablissement :</b> EAM « Teranga » <b>Adresse :</b> 3 Place de la Galumelle - 14790 VERNON <b>N° FINESS :</b> 14 002 811 9 <b>Code catégorie :</b> 448 - EAM <b>Mode de financement :</b> 09 – ARS/PCD mixte HAS
--	---

<b>Internat</b>
<b>Code discipline d'équipement :</b> 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle :</b> 437 – Troubles du spectre de l'autisme <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 27 places <b>Capacité totale autorisée : 28 places</b>

<b>Accueil temporaire</b>
<b>Code discipline d'équipement :</b> 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle :</b> 437 – Troubles du spectre de l'autisme <b>Code mode fonctionnement :</b> 40 – accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 3 places <b>Capacité totale autorisée : 2 places</b>

<b>Accueil de jour</b>
<b>Code discipline d'équipement :</b> 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle :</b> 437 – Troubles du spectre de l'autisme <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour Capacité précédente : 2 places <b>Capacité totale autorisée : 2 places</b>

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité de la capacité autorisée.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 24 juin 2013 soit jusqu'au 23 juin 2028. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du conseil départemental du Calvados

A CAEN, le

**5 DEC. 2023**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président  
du Conseil départemental du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

Direction départementale de la protection des  
populations

14-2024-02-09-00002

Arrêté concernant la fixation du tarif maximal  
des transports par taxis dans le département du  
Calvados.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service protection du consommateur

## **ARRÊTÉ CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS, DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

### **LE PRÉFET DU CALVADOS**

- Vu** le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,
  - Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.112-1,
  - Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
  - Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88,
  - Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
  - Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
  - Vu** l'arrêté du 22 janvier 2024, relatif aux tarifs des courses de taxis,
  - Vu** l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
  - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
  - Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
  - Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
  - Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
  - Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
  - Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,
- Sur proposition** de la secrétaire générale,



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du Code des Transports, à savoir les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

### ARTICLE 2

Les taxis, définis à l'article 1, sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les taxis sont en outre munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du Code de la Consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné au 2 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du Code des Transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du Code Monétaire et Financier.

## TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

### ARTICLE 3

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **3,20** euros ;
- tarif horaire (heure d'attente ou période durant laquelle la marche du véhicule est ralentie, dite « marche lente ») : **28,63** euros ;

- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Positions tarifaires	Tarifs kilométriques
A	1,00 euro
B	1,50 euro
C	2,00 euros
D	3,00 euros

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour, avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit, avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour, avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit, avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour à vide à la station.

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 07 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

#### **ARTICLE 4**

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par passager, à partir du cinquième passager transporté (adulte ou mineur) : **4,00 euros** ;
- supplément par bagage, colis ou sac encombrant (notamment les malles, cantines, bicyclettes, paires de skis, etc), qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur (arrimage, galerie) : **2,00 euros** ;
- supplément par valise ou bagage de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 euros**.

Les petits bagages, colis ou valises pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, ou nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, aux côtés d'une personne handicapée transportée dans le véhicule, ne peut être refusée et ne peut entraîner l'application d'aucun supplément.

#### **ARTICLE 5**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **8,00 euros**.

#### **ARTICLE 6**

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge. Ces modalités font l'objet d'un affichage dans le véhicule.

### **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR**

#### **ARTICLE 7**

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche disposée à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

#### **ARTICLE 8**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible durant toute la durée de la course, de jour comme de nuit, par le client, où que celui-ci se trouve dans le véhicule. Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

## **ARTICLE 9**

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

## **ARTICLE 10**

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25,00 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25,00 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si celui-ci en fait la demande.

À cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note, prévue au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* » ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *Supplément(s)* ».

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## **ARTICLE 11**

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

## **ARTICLE 12**

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

### **ARTICLE 13**

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre, afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus aux articles 3, 4 et 5.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran du taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14**

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire, en fonction de la vitesse du véhicule, figurent à l'annexe IX (MI-007) de l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure.

### **ARTICLE 15**

Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

### **ARTICLE 16**

La lettre « S », de couleur rouge, est apposée sur le cadran des taximètres, après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

### **ARTICLE 17**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 18**

L'arrête préfectoral du 25 janvier 2023, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, est abrogé.

### **ARTICLE 19**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 20**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Calvados, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, soit par courrier, soit au moyen de l'application informatique « Télérecours », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 21**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## **ARTICLE 22**

La secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **09 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Florence BESSY



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-02-07-00002

Arrêté du 7 février 2024 annulé remplace de  
l'arrêté du 5 décembre 2023 portant déclaration  
à l'OSP FAMYLI'S SERVICES Agence 02 IFS  
SAP883790149



**ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2024 PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE  
L'ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ  
DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/883790149**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

- 1/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;
- 2/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- 3/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;
- 4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;
- 5/ L'arrêté préfectoral du 16 juin 2020, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) FAMYLI'S SERVICES, numéro SAP/883790149 ;
- 6/ L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL FAMYLI'S SERVICES, immatriculée sous le numéro SIREN 883 790 149 ;
- 7/ L'autorisation du Conseil départemental du Calvados en date du 4 octobre 2023 accordée pour une durée de quinze ans et l'arrêté du 5 décembre 2023 portant modification du récépissé de déclaration à la SARL FAMYLI'S SERVICES dont le nom commercial est AGENCE O2 FRANCHISE IFS, SIREN 883 790 149 ;
- 8/ La demande déposée sur la plateforme NOVA en date du 27 novembre 2023 présentée par Mme Fanny DUFOSSÉ, gérante, pour le compte de la SARL FAMYLI'S SERVICES dont le nom commercial est AGENCE O2 FRANCHISE IFS et le siège social est situé 41 Route d'Harcourt à FLEURY-SUR-ORNE (14123) ;
- 9/ L'arrêté du 5 décembre 2023 portant modification du récépissé de déclaration à la SARL FAMYLI'S SERVICES dont le nom commercial est AGENCE O2 FRANCHISE FLEURY ;

**CONSIDÉRANT que**

- 1/ L'arrêté du 5 décembre 2023 concernant la SARL FAMYLI'S SERVICES à FLEURY-SUR-ORNE comporte une erreur matérielle dans le nom commercial de l'agence sous franchise O2 ;
- 2/ Le nom commercial de la SARL FAMYLI'S SERVICES située à FLEURY-SUR-ORNE est AGENCE O2 FRANCHISE IFS ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 décembre 2023 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne immatriculé sous le numéro SAP/883790149

**ARTICLE 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne est modifié comme suit :

La SARL FAMYLI'S SERVICES, AGENCE O2 FRANCHISE IFS a déclaré effectuer les activités suivantes :

**Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Conduite de véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Sur le département du Calvados, en mode prestataire soumises à agrément :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

**Sur le département du Calvados, en mode prestataire soumises à autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) ;
- Conduite du véhicule des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

**Copie adressée à : URSSAF et DDFIP**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-02-08-00001

Arrêté du 8 février 2024 portant déclaration d'un  
OSP Résidence seniors Les Boréales  
Villers-sur-Mer SAP 917586380

**ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/917586380**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

- 1/ La demande de déclaration n°1018760 déposée via la plateforme NOVA en date du 15 décembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Solenne ROUGIER ;
- 2/ La demande de déclaration initiale n°575220 déposée sur la plateforme NOVA en date du 14 avril 2023 dans le département de Seine Maritime (76) présentée par Mme Solenne ROUGIER, pour le compte de la SASU LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER dont la dirigeante est Mme Nathalie DEMON ;
- 3/ L'établissement principal de la Résidence Séniors LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER est situé, 18 Rue du Stade André Salesse à VILLERS-SUR-MER (14640) et le siège social est domicilié au 4 Avenue Gallieni à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), numéro SIREN 917 586 380 ;
- 4/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;
- 4/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne soumise à déclaration et à l'agrément ;
- 5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;
- 6/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

**CONSIDÉRANT que**

- 1/ Suite à des données incorrectes générées par SIRENE, la demande initiale de déclaration n°575220 pour le compte de la SASU LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER a été déposée le 14 avril 2023 dans le département de Seine-Maritime (76) ;
- 2/ La résidence Séniors LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER est implantée sur le département du Calvados au vu de l'extrait Kbis à jour au 1<sup>er</sup> août 2023 et qu'elle est en activité depuis le 14 avril 2023 ;
- 3/ La demande de déclaration d'organisme de services à la personne déposée le 15 décembre 2023 par Mme Solène ROUGIER, dans le Calvados, département de domiciliation de la Résidence Séniors LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Résidence Séniors LES BORÉALES à VILLERS-SUR-MER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/917586380**

**ARTICLE 3** : La Résidence Séniors LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
  - Assistance administrative à domicile
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Petits travaux de jardinage
  - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
  - Télé-assistance et visio-assistance
  - Travaux de petit bricolage

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration prend effet à compter du 14 avril 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration de la Résidence Séniors LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 8 février 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

2

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2024-01-30-00001

Décision de nomination des membres de la  
commission nautique locale relative à des  
modifications d'aides à la navigation maritime  
aux abords et dans le port de Grandcamp-Maisy



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION N° 001/2024**

**le Préfet du Calvados**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 45/2010 du 14 juin 2010 pris conjointement par le préfet du département du Calvados et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation permanente pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une commission nautique locale, dont la composition est indiquée ci-après, se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans l'objectif de recueillir l'avis des usagers sur plusieurs modifications d'aides à la navigation maritime aux abords et dans le port de Grandcamp Maisy.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**ARTICLE 2 :**

La commission nautique locale se compose comme suit :

**MEMBRES DE DROIT :**

Madame Florence RICHARD, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral, représentant le Préfet maritime et le Préfet du département,  
Monsieur Zéphyre THINUS, chef du service maritime et littoral, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**MEMBRES TEMPORAIRES :**

Titulaires :

- 1 – Monsieur Daniel CHOUQUE, Pêcheur professionnel – arts dormants
- 2 – Monsieur Yoann CORDIER, Pêcheur professionnel – arts traïnants
- 3 – Monsieur Hubert LEFEVRE, Club des plaisanciers grandcomaiserais plaisance voile
- 4 – Monsieur Christophe BRUNET, Association des amis de l'île Saint Marcouf
- 5 – Monsieur Laurent DELUZE, station SNSM de Grandcamp-Maisy

Suppléants :

- 1 – Monsieur Damien HARROUS, Pêcheur professionnel – arts dormants
- 2 – Monsieur Pierre-Henri LECAPLAIN, Pêcheur professionnel – arts traïnants
- 3 – Monsieur Olivier GUILLON, Club des plaisanciers grandcomaiserais
- 4 – Monsieur Emmanuel LEFEVRE, Deauville Yacht club, plaisance voile
- 5 – Monsieur Laurent LEGER, station SNSM de Isigny sur Mer

SONT INVITES A LA REUNION :

- la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, division Action de l'État en Mer
- la DIRM Unité opérationnelle phares et balises de Ouistreham
- le CROSS Jobourg
- la capitainerie de Grandcamp-Maisy
- Ports du Calvados
- Mairie de Grandcamp-Maisy
- École de voile cap 21 – Isigny Grandcamp Intercom

**ARTICLE 3 :**

Le procès verbal de la commission est signé par les membres ayant voie délibérative.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à chacun des membres de la commission, et publiée au registre des actes administratifs du département du Calvados.

L 30 JAN 2024

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Destinataires :

- M. le préfet du Calvados
  - M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (division AEM)
  - M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord
  - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- cahier d'ordres

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DSDEN du Calvados

14-2024-02-01-00015

ARRETE JEP 2024 SIGNE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ASPIC ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 24 05 EP**

Adresse de l'association : 21 rue d'Isigny 14000 Caen

Numéro RNA : **W142 004 287**

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2024-02-01-00017

ARRETE JEP 2024 SIGNE

*DSDEN* **Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024**  
**Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Quelle Chouette Planète ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 24 04 EP**

Adresse de l'association : 8 rue Germaine Tillion 14000 Caen

Numéro RNA : **W142003446**

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 01/02/2024

Pour la rectrice de région académique de Normandie, et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados



**Armelle FELLAHI**

DSDEN du Calvados

14-2024-02-01-00016

ARRETE TCA 2024 SIGNE



**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASPIC**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2024 portant agrément départemental JEP de l'association ASPIC ;

**Article 1**

L'Association ASPIC dont le siège social est situé à 21 rue d'Isigny 14000 Caen, n° RNA : W142 004 287, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association ASPIC est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Article 4**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2024-02-01-00018

ARRETE TCA 2024 SIGNE



**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Quelle Chouette Planète**

MS 05/50/110  
Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2024 portant agrément départemental JEP de l'association Quelle Chouette Planète ;

**Article 1**

L'Association Quelle Chouette Planète dont le siège social est situé à 8 rue Germaine Tillion 14000 CAEN, n° RNA : W 142003446, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Quelle Chouette Planète est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 01/02/2024

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

Préfecture du Calvados

14-2024-02-05-00003

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale de la commune de  
Fleury-sur-Orne



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**ARRETE N° CAB-BSOP-2024-8 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury-sur-Orne**

Le Préfet du Calvados

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**VU** la demande du maire de la ville de Fleury-sur-Orne, présentée le 6 septembre 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Fleury-sur-Orne ;

**VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Fleury-sur-Orne et des forces de sécurité de l'État du 10 janvier 2022 ;

**VU** l'avenant du 11 janvier 2024 à la convention communale de coordination de la police municipale de Fleury-sur-Orne et des forces de sécurité de l'État conclue le 10 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de Fleury-sur-Orne est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Fleury-sur-Orne est autorisé au moyen d'une caméra.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Fleury-sur-Orne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de Fleury-sur-Orne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Fleury-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 5/2/2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy oval shape with a horizontal line through it, and a small arrow-like stroke at the top left. The signature is written over the printed name Philémon PERROT.

Philémon PERROT

**14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00**

INTERNET : [WWW.CALVADOS.GOUV.FR](http://WWW.CALVADOS.GOUV.FR)



Préfecture du Calvados

14-2024-02-09-00001

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT  
GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL (SGCD)  
DU CALVADOS POUR L'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE À DES FONCTIONNAIRES PLACÉS  
SOUS SON AUTORITÉ

**Arrêté portant subdélégation de signature du  
directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados  
pour l'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane Bredin comme préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Antoine DROU comme directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados, subdélégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Françoise VENDEL et à Madame Nadine MARIE, directrices adjointes du secrétariat général commun départemental du Calvados, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, de Madame Françoise VENDEL et de Madame Nadine MARIE, subdélégation est donnée aux agents cités ci-après, dans le cadre et la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du pôle « ressources humaines », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Françoise MORTELETTE et Madame Sophie BRAULT, adjointes à la cheffe de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses d'action sociale au profit des structures locales bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant du ministère de l'intérieur (BOP 216 et BOP 354), du ministère de la transition écologique (BOP 217) et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 206 et BOP 215).
- Monsieur Yann DENIS, chef du pôle immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Madame Stéphanie DUVAL, adjointe au chef de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses immobilières imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, et du compte d'affectation spéciale 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » ;
- Madame Céline GUILLOU, cheffe du pôle logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Frank HOUSAND et Monsieur Jean-Baptiste CABANNE, adjoints à la cheffe de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses logistiques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;
- Monsieur Thierry BRUEY, faisant fonction par intérim de chef du pôle SIC, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Monsieur Aurélien NICOT, adjoint au chef de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses informatiques et téléphoniques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

**Article 3 :** Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
MEFIDENE	Lynda
GRANGE	Priscillia
LECUL	Lœtitia

**Article 4 :** Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
MEFIDENE	Lynda
GRANGE	Priscillia
LECUL	Löetitia

**Article 5 :** Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
MEFIDENE	Lynda
GRANGE	Priscillia
LECUL	Löetitia

**Article 6 :** Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que service prescripteur, la gestion budgétaire du programme 148 « Fonction publique », du programme 169 « reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation », du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », des programmes 362, 363 et 364 du plan de relance ainsi que du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
MEFIDENE	Lynda
GRANGE	Priscillia
LECUL	Löetitia

**Article 7 :** Subdélégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour engager les dépenses afférentes au secrétariat général commun départemental et aux structures qui en sont bénéficiaires par des demandes d'achat et d'en certifier le service fait ou de donner les ordres de payer.

NOM	Prénom	Profil Chorus Formulaires	
		Saisie	Validation
MOREL	Claire	OUI	OUI
GRONDIN-PSARROS	Marina	OUI	OUI
CARRIEU	Mylène	OUI	OUI
FOREAU	Carol	OUI	NON
KENNOUCHE	Mélissa	OUI	NON
TANQUEREL	Julien	OUI	NON
MEFIDENE	Lynda	OUI	NON
GRANGE	Priscillia	OUI	NON
LECUL	Löetitia	OUI	NON

**Article 8 :** Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais de déplacement ainsi que les factures voyagistes des agents du secrétariat général commun départemental et des structures qui en sont bénéficiaires, après validation par leur hiérarchie.

NOM	Prénom	Profil
MOREL	Claire	Administrateur
GRONDIN-PSARROS	Marina	Administrateur
CARRIEU	Mylène	Administrateur
FOREAU	Carol	Administrateur
TANQUEREL	Julien	Administrateur
KENNOUCHE	Mélissa	Administrateur
MEFIDENE	Lynda	Administrateur
GRANGE	Priscillia	Administrateur
LECUL	Löetitia	Administrateur

**Article 9 :** Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour assurer la gestion budgétaire des dépenses d'action sociale au profit des structures locales bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant du ministère de l'intérieur (BOP 216 et BOP 354), du ministère de la transition écologique (BOP 217) et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 206 et BOP 215).

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
MEFIDENE	Lynda
GRANGE	Priscillia
LECUL	Löetitia

**Article 10 :** Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, en tant que centre de coût, la gestion budgétaire des programmes suivants : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 174, BOP 181, BOP 203, BOP 205, BOP 206, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
MEFIDENE	Lynda
GRANGE	Priscillia
LECUL	Lôetitia

**Article 11 :** L'arrêté du 27 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire de M. Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados, est abrogé.

**Article 12 :** Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents subdélégués concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 09/02/2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur du secrétariat général  
commun départemental,

Antoine DROU

